

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Relations avec les usagers  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

LE PREFET DU LOIRET

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME BEAUX  
TELEPHONE : 02.38.81.41.17  
COURRIEL : [dominique.beaux@loiret.gouv.fr](mailto:dominique.beaux@loiret.gouv.fr)  
BOITE FONCTIONNELLE : [reglementation@loiret.pref.gouv.fr](mailto:reglementation@loiret.pref.gouv.fr)  
REFERENCE : J\A\1\B\PTITREGL\ARTIFICE\CIR MAIRES NOUV\_TEXTE.DOC

Mesdames et Messieurs les Maires  
du Département du Loiret  
(en communication à  
Mme et M. les Sous-préfets)

ORLEANS, LE 30 JUIN 2010

**OBJET :** Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007.

**REFER :** Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

- ↳ Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- ↳ Arrêté ministériel du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;
- ↳ Arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- ↳ Arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;
- ↳ Circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- ↳ Circulaire NOR : IOCA1014448C du 15 juin 2010 ;

**P.J. :** 1

En application de la directive 2007/23/CE, du 23 mai 2007, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée. Deux décrets la régissent essentiellement :

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau

classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;

➤ le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, et son arrêté d'application du 30 mai 2006 qui précise :

- les règles de sécurité et de sûreté auxquelles est soumis le stockage momentané des articles pyrotechniques avant spectacle
- la composition du dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique
- les règles techniques de sécurité auxquelles doit satisfaire l'organisation dudit spectacle
- les connaissances nécessaires et les modalités de délivrance du certificat de qualification en vue de l'utilisation des articles classés dans les catégories 4, K4 et T2.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur **le 4 juillet 2010**.

A compter de cette date, le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir, et l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, sont abrogés.

A cet effet, vous trouverez en annexe de la présente, la circulaire NOR : IOCA1014448C du 15 juin 2010 détaillant les modalités de mise en œuvre des modifications apportées à la réglementation actuelle.

J'appelle votre attention sur le point 3 de ladite circulaire « L'organisation d'un spectacle pyrotechnique »

L'organisateur est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. Ce dernier peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal ayant l'agrément requis de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

L'organisateur du spectacle est responsable de son bon déroulement, à ce titre il lui appartient de :

- ♦ de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle, **un mois au moins avant sa réalisation**, au moyen du formulaire de déclaration dûment complété et signé qui sera adressé conjointement à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle;

Par ailleurs, le modèle Cerfa n° 14098\*01 nécessaires aux déclarations, est disponible à adresse suivante :

- <http://www.loiret.pref.gouv.fr>

A la rubrique Volet Départemental/ Réglementation et Relation avec les Usagers/Organisation d'un Spectacle Pyrotechnique

De plus, j'appelle votre attention sur le fait qu'à réception du dossier complet la mairie concernée et mes services devront à l'avenir remplir la partie les concernant et **délivrent une copie des 2 premières pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.**

- ♦ de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- ♦ et de nommer un responsable de la mise en œuvre.

Pour plus d'informations en ce qui concerne les points 1 et 2 de cette circulaire vous pouvez consulter le site internet de la préfecture du Loiret à la rubrique volet départemental, cabinet, sécurité civile, artificiers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à l'application de cette réglementation.

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général**



**Michel BERGUE**